

sement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité Directeur qui lui paraîtrait s'en écarter.

Les délibérations du Comité-Directeur sont exécutoires si elles n'ont été frappées d'opposition de la part du Censeur, dans les 48 heures qui suivent l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance devra être soumis à l'approbation dans la huitaine qui suit.

Cette opposition est notifiée par écrit au Président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-Trésorier ; elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil privé.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil privé sur le conflit par l'organe de son Président ou tout autre membre du Comité qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive ; elle est notifiée au Président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore sur la tenue des écritures et la Caisse un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Art. 2. Pour tous les autres articles de l'arrêté du 21 décembre 1895, les mots « Directeur de l'Intérieur » sont partout remplacés par le mot « Censeur ».

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 542. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil général en session extraordinaire pour le 21 septembre 1899.*

(Du 18 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordi-